



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2021-01-22-001 du 22 JAN, 2021
Portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située à Sarrola-Carcopino, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Albitreccia

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 26 juin 2020 par la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE (2CR), dont le siège social est situé Valle di l'Aja sur le territoire de la commune de Albitreccia (20128), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino (20167) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-21-001 du 21 juillet 2020 relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société 2CR;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 17 août et le 14 septembre 2020 inclus ;

- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du maire de Sarrola-Carcopino sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement respectent les prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et ce qui suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales (présence d'une nappe d'accompagnement du cours d'eau voisin) nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage " industriel " ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, conduit à l'absence de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales sans y inclure d'aménagements justifiés par les circonstances locales au sens des dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'une simple information du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques est suffisante,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE, représentée par Monsieur Philippe UCCELLI, gérant, dont le siège social est situé à lieu-dit " Valle di l'Aja " à ALBITRECCIA (20128), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, au lieu-dit " Rezza ". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes classée sous le numéro 2760-3.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité totale : 226 000 m ³ (406 000 tonnes) Tonnage annuel moyen stocké : 27 000 tonnes Tonnage annuel maxi stocké : 80 000 tonnes Densité = 1,8

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le projet (m ²)
SARROLA-CARCOPINO	B	Rezza	500	9 350	15 163
			501	8 650	
			898	680	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type " industriel ".

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

Article 2.2.1 - Conditions d'admission des déchets

Les conditions d'admission des déchets doivent respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code déchet 17 03 02) ne sont pas admis dans l'installation de stockage de déchet inertes.

Article 2.2.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 2.2.2.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Considérant la présence d'une nappe aquifère libre vers 10 m de profondeur sous l'installation de stockage, en liaison avec le cours d'eau " La Gravona ", l'exploitant met en place un réseau de surveillance composé de trois piézomètres implantés conformément à l'étude hydrogéologique réalisé par Alain Gauthier, hydrogéologue agréée pour la région Corse, de novembre 2020.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.2.2.2 - Programme de surveillance

Nom	Paramètres		Fréquence des analyses
		Code SANDRE	
Conductivité à 25 °C		1303	Trimestrielle
Ph		1302	
Arsenic		1369	
Cadmium		1388	
Chrome		1389	
Nickel		1386	
Cuivre		1392	
Zinc		1383	
Plomb		1382	Trimestrielle
Mercur		1387	
Coupe d'hydrocarbures C10 - C40		3319	
HAP		6966	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les rapports d'autosurveillance sont transmis au service d'inspection de la DREAL et à l'ARS, dès réception.

Article 2.2.3 - Dispositions techniques

Une bande de 10 m est réalisée en pied de talus ainsi que sur la zone de la rive droite comprise dans le PPRI.

Titre 3 - Information des tiers et modalités d'exécution

Chapitre 3.1 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Cuttoli-Corticchiato.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Chapitre 3.2 - Modalités d'exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Corse, le maire de Sarrola-Carcopino, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, *par délégation*
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>